

LE DILATOIRE À L'ÈRE DE L'INJONCTION DE PAYER
OHADA ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN
CÔTE D'IVOIRE

Par

Ursul Mombauhi GNOUIMBA

Conseil Juridique, DESS en Droit des Affaires



Article :

"Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des Tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire ?"

Par Maître Ursul Mombauhi GNOOUIMBA
Conseil Juridique
DESS en Droit des Affaires

Introduction

« Le voyageur revient à son point de départ, mais il a vieilli entre-temps [...]. L'irréversible, ce n'est pas que l'exilé ait quitté la terre natale : l'irréversible c'est que l'exilé ait quitté cette terre il y a vingt ans » écrivait Vladimir Jankélévitch¹. Ce pour souligner le caractère irréversible du temps qui, lorsque perdu, ne peut se rattraper.

Nous sommes tentés dès l'entame d'appliquer cette réalité à la procédure injonctionnelle au bon plaisir de ceux qui ont perdu espoir au recouvrement de créance dans l'espace OHADA et particulièrement dans notre pays où le dilatoire semble trouver un terrain de jeu dans les nombreux dossiers encore en instance de jugement.

Paraphraser donc le philosophe dans un langage juridique autorisé peut donner ceci : L'irréversible, pour le créancier, dans la procédure d'injonction de payer, ce n'est pas le rejet de la requête par le juge ou le prononcé d'une décision rétractive de l'ordonnance, mais l'irréversible c'est qu'après l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance ou la décision (même à la suite d'un arrêt de la CCJA qui lui est favorable), celui-ci ne peut avoir gain de cause faute d'insolvabilité (provoquée) du débiteur. Voilà qui conforte d'ailleurs la vérité selon laquelle le temps du recouvrement est plus important que la décision qui permet le recouvrement.

¹Vladimir Jankélévitch, L'Irréversible et la Nostalgie, Ed. Flammarion, 1983, p.300.

En effet, si dans l'une des fables de la Fontaine, la morale nous enseigne que « rien ne sert de courir, il faut partir à point ¹», recouvrer une créance n'a rien d'une fable : de la rapidité de la procédure dépend sa fiabilité et même sa finalité.

Parlant de rapidité, la procédure d'injonction de payer, tout comme Usain BOLT, à toujours pulvérisé les records du sprint pour la médaille d'or du recouvrement efficace de créance, laissant loin derrière elle les procédures alourdis de droit commun. Ce qui lui vaut une reconnaissance internationale de la part des créanciers quelles que soient leurs nationalités.

Cependant, en dépit de l'évolution textuelle ou des tentatives de modernisation du recouvrement « simplifié » de créances dans nos législations, il suffit que les débiteurs exercent leurs recours contre l'ordonnance pour que l'on retombe dans la lente procédure de droit commun tant critiquée. Aussi, cette phase contentieuse, qui naît de la réaction de la partie condamnée, rencontre-t-elle toujours les mêmes limites voire entraves, dépenses, lenteurs, lourdeurs... dans le déroulement de la procédure.

L'institution des Tribunaux de commerce par l'Exécutif ivoirien de par l'**Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce** n'est en réalité qu'un prolongement de la recherche de célérité du législateur OHADA en ce qui concerne les procédures de recouvrement de créances dans les états membres. Car c'est soucieux de la simplicité, de la souplesse, du coût de la procédure qu'il a réagi, de par «*l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*²», tout en amoindrissant les difficultés d'ordre procédural.

On n'a pas besoin de marcher sur la lune comme Neil Armstrong pour reconnaître que l'initiative de création de juridictions spéciales constituant un premier degré, est un petit pas pour nos gouvernants mais un grand pas pour le monde des affaires. Lequel pas bouleversera certainement l'histoire des activités économique de notre pays tout en mettant en confiance les opérateurs économiques, les professionnels du commerce et les Entreprises commerciales continuellement exposés aux vicissitudes des activités de production, distributions, d'échange, de service...

C'est pourquoi une telle initiative mérite qu'il soit mis au débat les tares du recouvrement de créance via la procédure d'injonction de payer. Sans toutefois nier qu'il existe d'autres tares dont principalement le dysfonctionnement de l'administration judiciaire que nous laissons le soin du traitement à des plumes de référence.

¹ Les Fables de La Fontaine, « Le lièvre et la tortue »

² Abréviation : AURVE

Cependant nous ne nions pas que ces Tribunaux n'aient pas le monopole de ladite procédure car les non commerçants demandeurs dans la procédure d'OIP ont le choix entre les Tribunaux civils et les Tribunaux de commerce ; et que le Tribunal compétent quand un non commerçant est défendeur est impérativement le Tribunal civil. Mais nous en reviendront car une attitude contraire peut entraîner des artifices dilatoires.

Au demeurant l'adjectif dilatoire, selon le dictionnaire Larousse, est emprunté au latin *dilatorius, dilatus*, qui signifie *différer, retarder*. Est donc qualifié de dilatoire tout ce qui tend à différer, suspendre, prolonger, gagner du temps, ou à retarder quelque chose par son caractère vague ou ambigu.

D'ailleurs le dictionnaire juridique que nous avons consulté ne dit pas le contraire car « L'adjectif "dilatoire" vient de "délai" pris dans le sens de " retard ". Est dilatoire tout acte ayant pour effet de retarder l'issue d'un procès et que les juges accolent au mot "manœuvres" ou au mot "intentions" ¹».

Appliqué au cas d'espèce c'est-à-dire à notre réflexion dédiée à la procédure d'injonction de payer, cela tombe sous le sens dans la pratique lorsqu'un créancier aspire recouvrer sa créance entre les mains d'un débiteur de mauvaise foi. Puisque ce dernier est prêt à s'attacher les services de personnes qui sont payer pour perdre du temps afin d'en gagner, voire retarder sciemment la procédure pour que leur client organise son insolvabilité ou pour que son adversaire lâche prise pour fatigue procédurale.

En effet, ces rhéteurs procéduraux captivent l'attention sur les exigences de la forme en face d'une partie mal outillée ou le regard passif d'un juge soucieux de respecter les principes directeur du procès. Alors que si toutes les armes juridiques sont autorisées pour un débat, le procès devient déloyal.

"Le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des Tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire ?", est avant tout une interrogation qui s'impose à l'attention des justiciables et des professionnelles du droit. Car l'audace de l'analyse minutieuse des textes nous emmène à rechercher si les artifices dilatoires ont encore voix au chapitre en ce qui concerne la procédure injonctionnelle dans un pays qui entend émerger économiquement et socialement à l'horizon 2020.

¹Dictionnaire du droit privé français, de Serge Braudo, <http://www.dictionnaire-juridique.com/>

Pour y arriver notre démarche sera donc :

- **Réaliste.** Car se veut révéler le fossé parfois profond qui peut exister entre les textes et la pratique,
- **Préventive.** Car se veut avoir un regard soutenu sur certaines maladroites textuelles, invigilances des juges et négligences des créanciers, qui fondent le dilatoire des débiteurs méthodiquement conseillés. Ceci pour prendre des précautions qui pourront débouter ces derniers de leurs prétentions diaboliquement inspirées.
- **Stratégique.** Car se veut non seulement encourager les créanciers à se préoccuper de la finalité de l'action avant de l'engager, mais aussi dévoiler certains moyens qui fondent la résistance abusive des débiteurs et, pourquoi pas, sensibiliser ces derniers à une négociation de bonne foi, qui garantirait un avenir heureux des relations d'affaires. Notons aussi que cette stratégie contribuera à attirer l'attention des juges sur l'exigence de la qualité d'une justice civile même devant la complexité juridique.
- **Théorique et pratique.** Car se veut instruire sur l'injonction de payer de façon académique et en même temps énumérer des subtilités procédurale. Attitude qu'on peut admettre comme une critique constructive de textes malmenés et mal menés par la pratique.
- **Non exhaustive.** Car cette démarche n'a aucune prétention de cerner ou d'exposer tous les problèmes que rencontre le recouvrement de créance via la procédure OIP en Côte d'Ivoire. Ce serait produire tout une bibliothèque, vu le volume et la particularité des affaires. Et nous sommes sage de reconnaître que tant qu'il y aura des juristes exercés à la ruse et mis à niveau en ce qui concerne les failles textuelles, aucun juge, quelque soit son expérience, ne pourra éradiquer le dilatoire. Seule une intelligence juridique consciencieuse de l'intérêt national en cause pourra calmer leur ardeur procédurale : responsabilité que nous avons l'intention d'assumer de par cet article.

Nous aborderont donc ce thème sous deux(2) unités significatives :

- I. Les efforts inachevés du législateur OHADA en matière d'injonction de payer :
 1. Un texte communautaire magnifiquement taillé pour résister aux intentions dilatoires, ...
 2. ... Mais présentant des failles qui le font succomber au charme du dilatoire.
- II. Une volonté d'urgence économique au secours du recouvrement en Côte d'Ivoire :
 - Possibilité pour les Tribunaux de Commerce de siffler le hors-jeu procédural.
 - Possibilité pour les juges d'octroyer un carton rouge au dilatoire.

I. LES EFFORTS INACHEVES DU LEGISLATEUR OHADA EN MATIERE D'INJONCTION DE PAYER

L'injonction de payer est une procédure par laquelle un créancier peut obtenir une décision de justice (ordonnance) condamnant son débiteur au paiement de sa créance puis procéder à l'exécution forcée de ladite décision.

C'est une procédure d'urgence, non contradictoire puisque le créancier peut très vite obtenir l'ordonnance d'injonction de payer alors que le débiteur n'est pas avisé de la procédure : vous êtes condamnés sans qu'on ne vous entende, mais seulement si vous ne voulez ou ne pouvez rien dire.

Pour faire l'historique de cette procédure, notons que depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le code de procédure civile commerciale et administrative hérité de la législation Française est demeuré le texte de base de la procédure par laquelle tout intéressé réussissait à obtenir une décision de justice pour recouvrer sa créance.

Mais, en évolution par rapport à ce code de procédure civile, la loi a organisé autrement le recouvrement de créance et ce depuis le décret Français du 25 Août 1937 applicable en AOF le 18 septembre 1954.

Cette loi prévoyait que le créancier d'une somme inférieure ou égale à 120 000 F, par requête, pouvait obtenir la condamnation de son débiteur au paiement par ordonnance présidentielle ayant une durée de vie d'un mois susceptible d'une demande en rétractation.

Ce montant a été porté à 350 000 FCFA par la loi N°70-484 du 03 août 1970. Mais pour des raisons économiques et monétaires, est intervenue la loi 83-875 du 02 Août 1983 qui supprimait la limitation du montant des sommes pouvant être réclamées et rendait la procédure applicable aux créances statutaires et contractuelles.

Cependant, cette loi a démontré ses limites (entraves et lourdeurs) lorsque la partie adverse formulait opposition. C'est pourquoi est intervenue la loi 93-669 du 09 Août 1993 relative à la procédure de recouvrement simplifiée des créances civiles et commerciales qui a renforcé et abrogé celle de 1983 ; mais sa réforme va consister essentiellement à l'extension de la compétence territoriale de la juridiction compétente et à la substitution de la rétractation à l'opposition.

En outre, si telle est la façon dont a évolué la procédure d'OIP au plan du droit interne, le législateur communautaire lui a néanmoins trouvé un manque de promptitude dans son fonctionnement, au regard d'un contexte économique qui exige un environnement juridique attrayant, de sorte à adopter l'Acte Uniforme susvisé (AURVE), qui traite du recouvrement simplifié ainsi que des voies d'exécution.

C'est pourquoi, nous pensons que cette procédure qui a évoluée sur le plan textuel demeure souvent sans résultats probants en réalité à cause de certaines faiblesses, motivant des artifices dilatoires, que nous feindrons d'évoquer en toute humilité.

Raisons pour laquelle, nous affirmons que l'AURVE est un texte communautaire magnifiquement taillé pour résister aux intentions dilatoires, mais présentant des failles qui le font succomber au charme de ces dernières.

I-1- UN TEXTE COMMUNAUTAIRE MAGNIFIQUEMENT TAILLÉ POUR RESISTER AUX INTENTIONS DILATOIRES

En comparaison à la loi ivoirienne de 1993, ledit texte communautaire laisse percevoir, dans les conditions d'ouverture et le déroulement de la procédure, les efforts du législateur OHADA.

I-1-1 Dans les conditions d'ouverture de la créance

La procédure d'OIP n'est pas ouverte à toutes les créances. Elle n'est ouverte qu'à des créances certaines liquides et exigibles, ayant une cause contractuelle et résultant d'un effet de commerce et d'un chèque impayé¹.

I-1-1.1 Au niveau de la nature de la créance²

La créance doit être certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire qu'elle ne doit souffrir d'aucune contestation, être déterminable dans son montant en argent³ et être arrivée à échéance. Comme identique à la législation antérieure, les conséquences de cette exigences textuelle sont :

- Exclusion du bénéfice de cette procédure le recouvrement de toutes créances futures, éventuelles, hypothétiques, non déterminable dans leur montants et dont le terme n'est pas échu⁴ ;
- La preuve de ces caractères incombe au créancier déclencheur⁵ ;
- l'AURVE n'a pas limité le montant de la créance.

I-1-1.2 Au niveau du fondement de la créance

La nature de la créance avoir une cause contractuelle c'est-à-dire résulter d'un accord de volonté, statutaire ou résulter de l'émission ou de l'acceptation de « tout effet de commerce » ou d'un chèque alors que la loi de 1993⁶ ne visait que le billet à ordre et le lettre de change ainsi que le chèque.

¹ Art. 1 et 2 AURVE

² Art. 1 et 2 AURVE

³ CCJA N°17/2002 du 27/06/2002 jurisohada N°4/2002 P 47

⁴ CCJA N°10/2002 du 21/03/2002 recueil jurisprudence ohadaN°spécial/2002 P 23

⁵ CCJA N°7/2004 du 08/01/2004 jurisohada N°1/2004 P 39

⁶ Art. 1 Loi de 1993

I-1-2 Dans le déroulement de la procédure

Les efforts à ce niveau sont remarquables.

I-1-2.1 Suppression de la mise en demeure

Le législateur a voulu que la procédure se déclenche directement par une requête unilatérale sans être précédée 8 jours avant d'une mise en demeure comme le prévoyait la loi de 1993¹.

I-1-2.2 Extension du délai de signification (art. 7 AURVE)

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'est pas signifiée dans les 3 mois de sa délivrance et ce par acte extra-judiciaire alors que la législation ancienne prévoyait 2 mois et cela par exploit d'huissier.

Nous estimons que ce rallongement de délai s'est fait dans un souci de sécurité, prudence ou protection du créancier ; l'admission de l'acte extra-judiciaire se justifie par le désir de rendre la procédure peu onéreuse.

I-1-2.3 La tentative de conciliation : préliminaire obligatoire

Grande innovation, elle mettrait fin à la procédure et permettrait de gagner du temps.

I-1-2.4 Obligation pour le juge de « statuer immédiatement »

Le juge qui avait « 1 mois maximum, à compter de sa saisine » pour rendre sa décision² doit désormais « statuer immédiatement » en cas d'échec de la tentative de conciliation.

I-1-2.5 L'appel à partir du prononcé de la décision

Alors que le droit ivoirien prévoit un délai d'un mois à compter de la signification de la décision pour interjeter appel, l'OHADA l'a ramené à 30 jours à compter du prononcé de la décision : une avancée à ne pas négliger.

Si nous nous sommes évertués à passer en revue les efforts du législateur pour rendre notre procédure vertueuse, il n'en demeure pas moins qu'elle présente une apparence de fidélité au créancier et cache des failles que tout débiteur friand de dilatoire peut utiliser pour abuser d'elle.

I-2- UN TEXTE COMMUNAUTAIRE PRESENTANT DES FAILLES QUI LE FONT SUCCOMBER AU CHARME DU DILATOIRE

Pour faire cours, nous parlerons des failles dans les conditions d'ouverture de la procédure puis de celles dans son déroulement.

¹Art.4 Loi de 1993

²Art 10 Loi de 1993

I-2-1 Les failles dans les conditions d'ouverture de la procédure

I-2-1.1 L'Art. 1 AURVE : une disposition qui donne lieu à interprétation

Ledit article est trop plat et même flou. Ce qui justifie les interventions de la CCJA pour le rendre compréhensif. Mais c'est mal connaître les débiteurs de mauvaise foi qui en trouve une occasion pour gagner du temps.

En effet, pour ces derniers si **une créance** :

- **Certaine** est celle qui ne doit pas être contestée dans son existence voire être actuelle et indiscutable, il suffit donc d'user de rhétoriques juridiques pour contester ou discuter son existence et son actualité. De toutes les façons, quel juge serait dérangé si l'acte d'opposition soutien **1.** le mal fondé de l'ordonnance en s'appuyant sur une compensation dans les relations d'affaire ou une procédure abusive au mépris d'une promesse ferme de payer, ou **2.** une négation totale d'une dette qui a du mal à être prouvée cause d'insuffisance de précaution juridique fiable... (liste non limitative) ? ;
- **Liquide** est celle dont le montant est fixé et arrêté avec précision, et qu'il va de soi que la fixation de la créance se fait en pratique en vertu des stipulations ou suites du contrat de base ainsi que des circonstances de fait, le droit OHADA n'apportant pas de solution **1.** à la question de la clause pénale figurant très souvent dans le contrat et prévoyant à titre de pénalité un pourcentage (excessif dans la plupart des cas) des sommes impayées puis, **2.** à la question de l'octroi des dommages -intérêts qui sont généralement du ressort des juges de fond, il est loisible de contester la créance si ceux-ci y figurent ;
- **Exigible** est celle qui est arrivée à terme. Alors qu'il est juridiquement admis que le débiteur perd le bénéfice du terme en cas :
 - ✓ de terme en la faveur du créancier qui peut y renoncer à condition d'informer le débiteur et lui demander le paiement immédiat,
 - ✓ de déconfiture ou insolvabilité totale du débiteur personne physique commerçante ; à condition d'en faire la demande au juge,
 - ✓ diminution ou refus du débiteur de fournir des/les sûretés prévues au contrat¹. Mais exigence de décision de justice,
 - ✓ saisie des biens du débiteur par d'autres créanciers après un terme (délai de grâce) octroyer par le juge¹.

¹Art. 1188 du C.Civ

I-2-1,2 l'Art.2 AURVE : une disposition non pédagogique

En effet, cette disposition n'instruit pas suffisamment les justiciables **en ce qui concerne :**

- **La cause contractuelle de la créance.**

Ce qui signifie à l'analyse que la créance doit tirer son origine d'un accord de volonté civil ou commercial sans qu'il soit possible de lui trouver un fondement dans un délit, quasi-délit ou quasi-contrat. Cependant force est de constater que l'expression "cause contractuelle" a longtemps été analysé par certains sous l'angle de la forme ou de la preuve de l'engagement c'est-à-dire au regard du support conventionnel qui lie les parties. L'exemple d'école est celui de la reconnaissance de dette qui incite à des dissertations juridiques dans les actes d'opposition. Notons à ce niveau que certains Conseils véreux, lorsqu'ils le sont pour la partie défenderesse, s'arrachent à soutenir que cet engagement unilatéral (la reconnaissance de dette) ne peut servir à enclencher une procédure d'OIP et, lorsqu'ils le sont pour la partie défenderesse, s'arrachent à maintenir que la reconnaissance de dette perd son caractère unilatéral pour se transformer en accord de volontés en cas de double ou pluralité de signature².

Alors que la cause contractuelle n'a rien à avoir avec la forme de l'engagement mais plutôt la raison de l'engagement qui doit absolument être contractuelle. Peu importe que le support conventionnel soit une reconnaissance de dette, pourvu que ce à quoi on s'engage soit considéré comme un contrat. C'est d'ailleurs pourquoi nous aurions préféré le terme "OBJET" contractuel de la créance.

- **La créance représentée par un effet de commerce ou un chèque impayé.**

Nous ne ferons pas un cours sur les effets de commerce ou le chèque, mais retiendront l'attention sur le fait qu'il est prévu que notre procédure soit ouverte à ceux-ci lorsque « *la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* ». A ce niveau, le non-dit est trop lourd de sens pour ne pas être communiqué. Car, à l'analyse des textes en vigueur³, que les Maîtres du dilatoire ont aussi en mémoire, l'inexistence ou l'insuffisance de provision en ce qui concerne le chèque et tout effet de commerce doit alors résulter d'un protêt régulièrement établi selon les règles de ces effets ou de tout écrit sérieux attestant le défaut de provision, comme par exemple le certificat de non-paiement⁴ délivré au porteur d'un chèque impayé par le banquier si d'aventure le protêt s'avérerait très coûteux. Notons aussi que le porteur d'une lettre d'échange est dispensé de dresser protêt s'il est mentionné sur la traite « sans frais » ou « sans protêt ».

¹ Art. 1244 du C.Civ

² CSCJ, Ar. Civ. N°033 du 04/02/ 2010 BA C/ KR

³ Règlement N°02/03-CMAC-UMAC-CM du 04/04/ 2003 relatif aux Systèmes moyens et incident de paiement.

⁴ Art. 199 du Règlement précité.

I-2-2 Les failles dans le déroulement de la procédure

Il s'agit de dispositions qui créent un réflexe conditionné de faire du dilatoire.

I-2-2.1 L'Art.4 AURVE : un formalisme trop exigeant

Cet article précise que la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir « à peine d'irrecevabilité :

Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

L'indication précise du montant de la somme réclamée avec les décomptes des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents en originaux ou en copies certifiées conformes... ».

Au demeurant, il n'est pas rare d'observer en pratique que l'acte d'opposition contienne des moyens de forme ou des exceptions de procédure soulevées in limine litis et tirées en majorité de la violation de cet article.

En effet, avec la permission tacite des juges qui devraient en déclarer l'irrecevabilité, les créanciers, insuffisamment outillés au respect des conditions de formes de la requête, se voient néanmoins délivrer une ordonnance exposée à une demande en annulation de la part de la partie adverse.

Il est commun de constater au plaisir des débiteurs "experts formalistes" :

- des erreurs sur l'identité exactes des débiteurs personnes physiques ou morales (ceci est certainement dû à l'absence de précautions précontractuelles),
- une confusion entre le principal ou capital et les accessoires (intérêts échus, dommages-intérêts, clause pénale, frais, indemnités ou frais et intérêts à échoir),
- une absence notoire du décompte de la créance,
- une insuffisance de documents justificatifs,
- une absence de documents certifiés conformes...

I-2-2.2 La signification non réputée faite à personne

A côté des **art.7** et **8** de l'AURVE qui enjoignent un formaliste dont la violation est sanctionnée tout comme l'**art.4** et fonde l'argumentaire de certains débiteurs, l'**art. 10** soulève non seulement le problème de l'augmentation de délai (de distance) pour faire opposition qui peut passer de 15 à 30 jours ou à 2 mois, mais aussi celui de la recevabilité de l'opposition suivant la première mesure d'exécution ... si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification¹.

Cette disposition mérite d'être exposée à la lecture des créancier qui s'estimant à la fin d'un processus car en plein déclenchement d'exécution peuvent se heurter au dilatoire d'un débiteur qui estime n'avoir pas reçu personnellement la signification de la décision.

¹ Art. 10 al.2 AURVE

I-2-2.3 L'inorganisation de la tentative de conciliation

L'AURVE (art. 12 al. 2) se borne à obliger le juge à concilier les parties sans en préciser les conditions ou les modalités de réalisation. *Est-ce en audience publique ? Est-ce en chambre de conseil comme organisée dans certaines législations internes (droit du travail)¹ ?* C'est pourquoi les juges qui la pratique (irrégulièrement) nous semblent la bâcler soit en se bornant à l'évacuer en vitesse au cours de l'audience publique soit en demandant aux parties : « *Est-ce que vous entendez vous concilier ? Si non passons à autre chose* ». Ce qui favorise son échec car les parties ont souvent un prestige à défendre. Alors que, si elle est bien pratiquée, elle mettrait rapidement fin à la procédure au profit du créancier.

I-2-2.4 L'obligation pour le juge de « statuer immédiatement »

La pratique judiciaire à fini par démontrer que « *statuer immédiatement* » après l'échec de la tentative de conciliation semble être une utopie devant la complexité de certaines affaires qui imposent délais de réflexion. Cette exigence irréaliste peut conduire les juges à la mépriser et s'octroyer des délais exagérés pour les délibérés.

I-2-2.5 L'appel renvoyé aux conditions de droit national

A l'analyse de l'art. 15 al. 1^{er}, l'OHADA, en renvoyant l'appel aux conditions de droit nationale, a voulu une chose et son contraire : *ramener finalement la nouvelle procédure à copier la procédure nationale de droit commun en même temps que les défauts que le législateur communautaire voulait lui éviter, à savoir la lenteur et autres artifices dilatoires (renvois ou autres incidents).*

En effet, la décision rendue sur opposition qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer est susceptible d'appel à compter du prononcé de la décision, par exploit d'huissier, mais conformément aux dispositions du droit interne c'est-à-dire du code de procédure civile ivoirien (CPC).

En pratique, les débiteurs de mauvaise foi, déboutés, se servent de ce recours pour retarder la procédure quand on sait que l'appel est suspensif de procédure d'exécution engagée.

En vérité, ceux-ci sont conscients (du moins leurs Conseils) qu'**en droit ivoirien** :

- **La fixation de l'heure et de la date d'audience incombe à l'appelant (art. 33 CPC)** : ayants à l'esprit que **8 jours** au moins doivent exister entre l'assignation et la comparution (**art. 34 CPC**), ils attendent par exemple le 29^{ème} jour du prononcé de la décision (entre temps le créancier demeure sans grosse) pour interjeter appel et fixer la date à 3 mois.
- **L'acte d'appel doit être accompagné de la décision querellée (art. 42 CPN)** : Ils font un appel aveugle sans celle-ci puisqu'ils n'ont pas intérêt à faire mains et pieds pour obtenir leur expédition, quitte au juge de la cour d'appel de chaque fois renvoyer l'affaire à

¹Art. 81-21 du Code du Travail ivoirien et Art. 81-19 al.1^{er} du même Code : « *l'audience est publique sauf au stade de la conciliation* ».

d'autres audiences pour non production de jugement, jusqu'à ce que l'autre partie (soucieuse) daigne la produire.

I-2-2.6 La demande d'apposition de la formule exécutoire

Contrairement à la loi de 1993 qui stipulait que l'ordonnance était « *immédiatement revêtue de la formule exécutoire* », l'AURVE proclame son apposition par le greffe de la juridiction compétente à la demande du créancier. Mais pourquoi ? Quand on sait que le procès prend déjà du temps et qu'en pratique l'obtention de la décision en cas de jugement contradictoire n'est pas une promenade de santé. Heureusement que la volonté aigüe d'émergence des autorités ivoiriennes semble donner du tonus.

II. UNE VOLONTE D'EMERGENCE ECONOMIQUE AU SECOURS DU RECOUVREMENT EN COTE D'IVOIRE

La sécurité juridique et judiciaire est au service de l'émergence économique et social. Nous n'affirmons rien de nouveau.

En effet, les 16 Etats parties à la signature du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique le 17 octobre 1993 à Port-Louis, avaient déjà pour vœux sincères de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats Parties pour conforter les opérateurs économiques très perplexes. Car le débat du recouvrement (certain) de créance, au centre de la vie des affaires, n'avaient pas été tranché par les législateurs nationaux.

Aussi, l'avons-nous exposé précédemment, devant la défaillance textuelle communautaire, l'Exécutif Ivoirien, déterminé à mettre notre justice à la page des standards internationaux pour espérer le développement socio-économique, semble être un secours salvateur de la confiance des investisseur.

Car à travers l'Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012 précitée, il a fait d'une pierre trois coups. C'est-à-dire :

- Instaurer les Tribunaux de Commerce avec tous les avantages procéduraux qu'on exposera ci-dessous. Grande première pour un pays africain

Puisque ces Tribunaux « *ont leur origine dans les Tribunaux temporaires des grandes foires du moyen âge et chez les juges- consuls des Républiques Italienne. On les appelle parfois les "Tribunaux Consulaires". Le Tribunal de Commerce de Paris fut créé au XVI^e siècle et les grandes villes avaient le leur avant la Révolution, qui ne les supprima pas* »¹ ;

- Organiser la procédure d'appel et les procédures d'urgence ;

¹ Brigitte Hess-Fallon & Anne-Marie Simon, «Aide Mémoire Droit des affaires » SIREY 16^e Ed., P.20

Article : " le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des Tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire"

- Contrôler les activités des Tribunaux de Commerce par un Conseil de surveillance.

Cependant, « *on peut mettre un enfant au monde, mais on ne peut pas mettre son cœur au monde* » enseigne un proverbe Attié¹.

Les autorités ivoiriennes tout comme celles communautaires ne peuvent qu'enfanter des textes mais pas faire battre leurs cœurs, car seuls les juges, ont pouvoir de donner vie aux textes. Disons-le tout haut, *les juges, communautaires ou nationaux, sont au cœur de toute procédure et, dans notre cas, de l'Injonction de payer*. Encore faut-il qu'ils le sachent pour dicter, imposer les règles du jeu procédurale au point de siffler tout hors-jeu et même de brandir un carton rouge au dilatoire afin de l'expulser dans les vestiaires de l'agent d'exécution.

II-1- POSSIBILITE POUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE SIFFLER LE HORS-JEU PROCEDURAL

Dans notre I-2, nous avons insisté sur les failles de l'AURVE qui ouvraient droit à des manœuvres dilatoires dans le contentieux portant opposition à la décision d'injonction de payer.

Notre position selon laquelle les Tribunaux de Commerce peuvent apporter un palliatif aux défaillances textuelles ci-dessus exposées, se trouve motivée au regard de leur morphologie même, qui semble laisser transparaître qu'ils sont conçus contre l'anti-jeu procédural en matière commerciale.

Aussi la professionnalisation des procédures dans ces Tribunaux semble t- elle porter un toast à la célérité de l'OIP.

II-1-1 Des Tribunaux conçus contre l'anti-jeu procédural en matière commerciale

Nous ne disséquons pas l'Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012 pour en faire une étude approfondie, car nous invitons tout le monde à la lire, mais insisterons plutôt sur les points qui semble faire taire le dilatoire dans notre procédure injonctionnelle.

II-1-1.1 Vu leur composition et leur compétence d'attribution

¹ Ethnie du sud est de la Côte d'Ivoire

- **La composition Juges Professionnelles – Juges Consulaires : Un cocktail qui garantit l'efficacité.**

Avec tout le respect que nous leur vouons, nous pensons, avec réserves, que les juges de droit commun semblent avoir négligé l'objectif de célérité visé par le législateur communautaire.

Puisqu'ils ont encore dans cette matière régie par l'OHADA (l'injonction de payer) des reflexes de droit commun : les multiples renvois et leur neutralité face au dilatoire le démontrent parfois.

Cette réaction ordinaire dans une matière professionnelle est peut-être d'abord due au système judiciaire ivoirien qui encourage soit l'accusatoire (juge neutre ou arbitre laissant les parties apporter la vérité) soit l'inquisitoire (juge impliqué dans le procès recherchant la vérité pour trancher) ; Ensuite due au respect trop exagéré du principe du contradictoire. Mais, ces raisons ne les exemptent pas parce qu'une meilleure organisation judiciaire, au profit d'une procédure plus efficace, passe par une volonté des juges et greffiers d'aller plus vite.

En outre, avec l'avènement des Tribunaux de commerce le problème présage de nouveaux reflexes. Car le choix de collaboration textuelle¹, juges professionnels (qui ne sont rien d'autre que des magistrats, seuls habilités à présider les Tribunaux et les audiences) et Juges Consulaires (qui ne sont rien d'autres que des professionnels du commerce ou de la vie des affaires nommés en raison de leur expérience et de leur moralité) est opéré pour réagir contre le piétinement provoqué de l'instance.

Ces juges auront non seulement pour mission l'aboutissement de la vision OHADA en faveur du recouvrement communautaire de créance certain et fiable, mais aussi comme héritage de leur pratique commerciale la conscience que les intérêts en causes obligent à l'évacuation très rapide des affaires ainsi qu'au désir de mettre fin à des attitudes qui laissent transparaître clairement de la dilution.

- **Une Compétence d'attribution propre à trancher au plus vite des affaires en recouvrement.**

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la célérité de la procédure injonctionnelle devant les Tribunaux de Commerce tombe sous le sens pour certaines affaires quand on sait que la voie de recours ordinaire "l'appel" est souvent utilisée abusivement.

En effet, l'Art. 8 al. 2 de l'Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012, dispose que : «*Les Tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas dix millions (10 000. 000 F) Francs CFA*».

¹Titre3 (Juges des Tribunaux de Commerce) et Titre 4 (Organisation des Tribunaux de Commerce) de la **Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012** portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce

Alors que le Code de procédure Civile Commerciale et Administrative ivoirien lui, dispose que les Tribunaux de Première Instance «*statuent en matière commerciale en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cinq cent mille (500. 000 F) Francs CFA*»¹.

A la lecture des deux dispositions, il est clair que cette avancée textuelle saute aux yeux ; et ce au bonheur du recouvrement accéléré même si les avis sont partagés.

A ce sujet d'ailleurs nous avons eu maintes discussions avec des professionnels du droit qui ont estimé que "*les juges des Tribunaux commerciaux seraient comme des dieux quand on sait que c'est entre un et dix millions que se trouve la plus part des montants à recouvrer dans la vie des affaires en Côte d'Ivoire Pays Pauvre Très Endetté*" (selon leurs propres dires).

Mais nous soutenons et continuons à soutenir que l'urgence des affaires réclame que les juges prennent leur responsabilité dans certains cas de figure pour ne pas, justement, que le volume des affaires s'accroisse devant les juridictions. Et faudrait pas confondre les contentieux en matière civile et ceux en matière commerciale où les enjeux ne sont pas et plus les mêmes depuis la dévaluation du Franc CFA et la prolifération d'Entreprises commerciales dans notre pays qui a pris plus que jamais le chemin du libéralisme économique. Retenons simplement que *l'augmentation de l'intérêt du litige permettant au juges commerciaux de statuer en premier et dernier ressort est une bonne chose pour réduire le dilatoire, même si une voie de recours extraordinaire c'est-à-dire le Pourvoi en cassation est encore ouverte devant la CCJA*.

En outre, en ce qui concerne les contestations dont nos Tribunaux sont habilités à connaître, nous n'avons rien à signaler sauf que les acteurs du monde commercial ont leurs tribunaux et que le choix est offert aux demandeurs civils de les saisir ou de saisir les juridictions civiles.

II-1-1.2Vu la gestion et le contrôle de la procédure

- **Organisation de la tentative de conciliation**

La tentative de conciliation, nous l'avons vu, si elle est pratiquée correctement ou bien organisée mettrait fin immédiatement au débat. Car s'il est vrai que l'OIP commence par une requête et doit se terminer par l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance ou la décision, la conciliation judiciaire peut garantir sa finalité lorsqu'on examine l'**Art.12 al 1^{er}** de l'AURVE qui dispose que : «*la Juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire* ».

¹Art. 6 CPC nouveau, Loi N°93-670 du 09 Août 1993

Mais hélas, nous l'avons aussi dit, l'AURVE n'a pas pris le soin de l'organiser. D'où les l'échec de son organisation en en audience publique. Cadre où les parties qui ont un orgueil à défendre ou un prestige à faire respecter ou des secrets professionnels à préserver devant l'assistance, font généralement le choix de la non conciliation.

" Pourquoi vais-je reconnaître devant tout le monde que je suis mauvais payeur ou de mauvaise foi ? " Pourquoi ferions-nous marche arrière au stade où nous sommes arrivés ? "...propos intérieurs qui motivent leur position.

Bonne nouvelle, les Tribunaux de commerce semblent-ils résoudre cette défaillance par *l'organisation à huis-clos de la tentative obligatoire de conciliation* et chaque fois que : « *l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret de l'affaire l'exigent* »¹.

A huis-clos, les parties pourront, donc, s'ouvrir et même révéler des secrets (professionnels) que les juges commerciaux ne pouvaient obtenir en audience publique. Il reviendra à ces derniers de prendre le temps, en bon médiateur, père de famille, psychologue, arbitre..., pour situer les parties sur les bienfaits du succès d'une conciliation ou sur les méfaits de la non conciliation : « *voilà ce que vous gagnez en vous conciliant* » ou « *vous êtes contraints d'être en relation d'affaire* » ou « *pensez à vos intérêts ou à la mauvaise presse* »... ce qui ouvrira droit à un **PV de conciliation revêtu de la formule exécutoire**².

- **impératif pour les juges de statuer dans un délai de 4 mois au plus.**

Même si le législateur communautaire a voulu accéléré la procédure d'injonction de payer à travers une décision prompte, « *statuer immédiatement* » après l'échec de la tentative de conciliation s'est révélée impossible en pratique : nous l'avons dit.

Cependant, l'Exécutif ivoirien semble avoir matérialisé un délai raisonnable aux Tribunaux de commerce pour rendre leur décision sur le contentieux de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer c'est-à-dire trois (3) mois plus un(1) mois de prorogation possible, à compter de la première audience³. Aussi, les contraintes de temps pour statuer imposées à partir de la première audience méritent-elles d'être évoquées :

- ✓ Délai de **15 jours** si l'affaire est en état d'être jugée,
- ✓ Délai de **2 mois + 1 mois** de prorogation au juge rapporteur si l'affaire n'est pas à mesure d'être jugée,
- ✓ Délai de **7 jours** au ministère public pour retourner le dossier si l'affaire requiert communication des pièces à celui-ci,
- ✓ Enfin, délai de **3 mois+ 1 mois** de prorogation pour que la décision accordant ou refusant l'injonction de payer soit donnée.

¹ Art.5, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

² Art. 22, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

³ Titre 5, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

- **La lecture intégrale de la décision à l'audience et sa mise à disposition au greffe.**

Les difficultés d'obtention de la copie de la décision, nous l'avons souligné, représente un risque d'insolvabilité du débiteur qui peut s'appauvrir sciemment.

L'**Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012**, semble résoudre le problème en disant que : *"les débat clos, le Tribunal délibère en secret, sur rapport du juge rapporteur. Le jugement entièrement rédigé, est lu à l'audience et déposé immédiatement au greffe de la juridiction compétente"*¹.

- **Le non respect des délais prescrits sanctionnés par un conseil de surveillance**².

La récréation, ouvrant droit à la lenteur des délibérés, aux multiples renvois des affaires par les juridictions de première instance, semble aussi terminée dans les Tribunaux commerciaux.

Car un Comité de surveillance est institué pour assurer le contrôle des activités des Tribunaux de commerce, et n'hésitera pas à sanctionner l'indiscipline des juges consulaires ainsi que le non respect des délais impératifs prescrits à ceux-ci pour rendre leur décision. Ce qui professionnalise les règles du jeu.

II-1-2 Quand le professionnalisme fait respecter les règle de jeu...

Comment parler de peaufinage de la procédure injonctionnelle via les Tribunaux de commerce sans aborder le rôle crucial ou les pouvoirs à ne pas sous-estimer du président de cette juridiction spéciale. Puisque son professionnalisme trouvera un vaccin au syndrome du dilatoire.

II-1-2.1 ...Le Président du Tribunal a des pouvoir a ne pas sous-estimer

A côté de ses compétences en matière de procédure d'urgence, le président du Tribunal de commerce est le seul compétent pour prendre des ordonnances sur requête notamment celles relative à l'OIP.

Si dans un procès, le moyen (*soutien nécessaire à une demande ou une défense*) et le motif (*soutien rationnel de l'argumentation développée par le plaideur et par le juge*) sont plus qu'indispensables, la preuve est celle qui fonde les débats.

Ainsi, il conviendrait de faire des précisions textuelles pour mieux cerner l'esprit du législateur qui a bien voulu conférer des pouvoirs au président du Tribunal et une place importante à la preuve pour rendre notre procédure efficace.

¹ Art.26, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

² Titre 6, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

L'AURVE indique clairement que :

«Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.»¹ ;

« La requête portant injonction de payer est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copie certifiées conformes »²;

« Si au vue des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.»³ ;

« si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun ».⁴;

« Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservées provisoirement au greffe lui sont restituées sur sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtues de la formule exécutoire »⁵;

« L'opposant est tenue, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition : - de signifier son recours à toutes les parties et au greffe (...). - de servir assignation à comparaître (...) »⁶.

Ces dispositions qui démontrent que la preuve est le socle des conflits en injonction de payer, inspire à détailler les différentes phases de la procédure (non contradictoire et contradictoire) qui nécessitent certaines attitudes procédurales de la part de nos juges et des parties.

- **Phase non contradictoire ou gracieuse:** le créancier est soumis à deux types de relation.

- Relation créancier – Président du Tribunal

Requête aux fins d'OIP, accompagnée des documents justificatifs, adressée au président de la juridiction compétente. Le créancier, conformément aux articles précités, à l'intérêt à prouver suffisamment, de par des documents sans équivoques sa créance.

Aussi, le président de la juridiction signe t-il alors une ordonnance au vue de preuve claires, fiables, sûres... Sans quoi il rejette en tout ou en partie la requête.

- Relation créancier – débiteur

Signification de l'ordonnance, par acte d'huissier, au débiteur pour l'informer (**Art.7 et 8**) et qu'il peut surtout prendre connaissance des documents produits par le créancier au greffe de la juridiction. Au vue de l'ordonnance et des documents ce dernier peut s'opposer à la décision : d'où le début de la phase contradictoire.

¹Art. 13 AURVE

²Art. 4 al. 3 AURVE

³Art. 5 al. 1^{er} AURVE

⁴Art. 5 al. 2 AURVE

⁵Art. 17 al. 3 AURVE

⁶Art. 11 AURVE

- **Phase contradictoire ou contentieuse** : dès l'opposition le débiteur est, lui aussi, soumis à deux types de rapport.
 - Rapport débiteur – juridiction compétente

Il s'impose à celui-ci de procéder à la saisine, par le biais d'un huissier, de la juridiction compétente au moyen de la remise au greffe de l'acte d'opposition, accompagné des écritures et pièces justificatives (et d'autres impératifs), communément appelée enrôlement.

- Rapport débiteur – créancier

Signification du recours ainsi que des pièces, écritures et surtout assignation à comparaître à jour fixe dans un délai maximum de 30 jours (**Art.11**).

La procédure d'assignation à jour fixe est constituée par référence aux motifs de l'opposition et à la condition que ceux-ci contiennent l'énoncé de l'urgence. Ainsi, *l'opposant qui dispose de 30 jours pour fixer librement la date d'audience a aussi le temps nécessaire pour communiquer ses prétentions au greffe et à la partie adverse*. Aussi, ayant à l'esprit que, dans ce rapport, la ligne directrice qui est-elle le respect de la contradiction exige la communication du recours, des pièces justificatives et des écritures à temps utile, les parties se doivent (ce avant l'audience) de se les échanger si nécessité y a : communication de pièces, écritures... en originaux ou exemplaires au greffe et à l'adversaire ; réplique en originaux ou exemplaires au greffe et à l'adversaire ; ainsi de suite. Sans toutefois omettre que le greffier aura l'obligance de communiquer cet échange d'écriture au juge saisi sur opposition, qui les étudiera pour être suffisamment outillé le jour de l'audience et rendre un verdict qui ne souffrirait d'aucun renvoi si conciliation y a pas.

Notons que le président du Tribunal de commerce doit s'assurer de la fin heureuse de la procédure¹.

II-1-2.2 ... Le syndrome dilatoire trouve un vaccin

Le professionnalisme du président du tribunal de commerce permettra certainement d'anticiper sur les manœuvres dilatoires, ce que nous considérons comme un vaccin contre le "syndrome dilatoire".

Pour réussir sa mission, il devra impérativement procéder à l'analyse scrupuleuse, minutieuse, méticuleuse... de la requête aux fins d'injonction de payer et des pièces au soutien de celle-ci, en ayant pour boussole les exigences textuelles. De ce fait, une ordonnance signée par lui aurait du mal à succomber à l'opposition à reflexe autorisée par un manquement aux conditions de forme : meilleure manière de prévenir les artifices dilatoires.

¹Art.21,OrdonnanceN°001/PR du 11 Janvier 2012

Article : " le dilatoire à l'ère de l'injonction de payer OHADA et des Tribunaux de commerce en Côte d'Ivoire"

A ce titre, il devra avoir en conscience que l'Art.1 AURVE ouvre droit à interprétation¹, que l'Art.2 AURVE est non pédagogique², et que l'Art.4 AURVE consacre un formalisme trop exigeant³.

A côté de cela, l'Art.3 AURVE qui éclaire sur la compétence rations loci, a le charme d'attirer l'attention de notre président sur la demeure du requis, à la jalousie des débiteurs véreux qui ne pourront plus motiver un déclinatoire de compétence avant toute défense au fond dans leur acte d'opposition.

En effet, le principe est que *le Tribunal compétent est celui du domicile du débiteur*. Ainsi, si celui-ci n'est pas commerçant, il peut, s'il est enjoint par un Tribunal de Commerce, décliner cette compétence et demander que l'affaire soit jugée par une juridiction civile : exception d'incompétence qui peut lui permettre de gagner du temps.

Cependant, ce principe connaît une exception née de la loi des parties c'est-à-dire *le contrat qui peut attribuer compétence à un Tribunal spécifique notamment celui du Commerce*.

De toutes les façons, le président permettra de parer au mieux, au dilatoire dans le recouvrement s'il déclare, à l'analyse de la requête et des pièces, sa juridiction incompétente ou s'il ordonne le paiement en vertu du support conventionnel. Attitude professionnelle qu'on peut d'ailleurs assimiler à un carton rouge octroyé au dilatoire qui sera mort avant d'être né.

II-2 POSSIBILITE POUR LES JUGES D'OCTROYER UN CARTON ROUGE AU DILATOIRE

Le carton rouge est utilisé dans de nombreux sports pour pénaliser la faute ou l'erreur qu'un joueur a commis. C'est une sanction, infligée par l'arbitre au joueur, matérialisée par l'expulsion définitive, de ce dernier, du terrain de jeu ou par sa disqualification.

Appliqué au cas d'espèce, les juges, seuls maîtres du jeu et du temps procédural, peuvent désormais, "au nom de la loi et de l'ordre public procédural", sanctionner toute ambition démesurée qui viserait à faire piétiner la procédure. Mais comment quand nous avons-nous même démontré que l'appel renvoyé aux conditions de droit national ouvrirait droit à des actes d'anti-jeu notoire de la part de certains débiteurs qui subissent la rigueur de la vérité juridique dans la phase contradictoire de notre procédure⁴?

Commentaire [JC1]: incompréhensible

¹Voir supra I-2-1.1 L'Art. 1 AURVE : une disposition qui ouvre droit à interprétation

²Voir supra I-2-1.2 l'Art.2 AURVE : une disposition non pédagogique

³Voir supra I-2-2.1 L'Art.4 AURVE : un formalisme trop exigeant

⁴Voir supra I-2-2.5 L'appel renvoyé aux conditions de droit national

II-2-1 Les Juges d'appel désormais Maîtres du jeu

II-2-1.1 les textes disposent, les parties posent le jeu

Au regard de la législation interne, à laquelle le législateur communautaire a renvoyé l'appel, c'est une évidence qu'une application stricte des textes fera taire tout abus de cette voie de recours ordinaire.

Passer au peigne fin, le CPC¹ ivoirien laisse transparaître une volonté, du législateur, d'accélérer la procédure d'appel pour résoudre certains problèmes dont :

- Le problème de la fixation d'un long délai de comparution à l'intimé²

L'Art.34 al.1^{er} nouveau (loi N°97-516 du 4/9/97) du CPC stipule que « *Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de 8 jours au moins (...)* ». Il est suivi par l'Art. 173 nouveau de la même loi, qui dispose dans son **alinéa 5** : « *Toutefois, les parties peuvent par requête adressée au président de la chambre saisie, obtenir l'évocation de l'affaire avant le terme du délai ou de la date d'audience fixée.* ».

Il est donc clair que l'intimé peut obtenir, du juge compétent une réduction de délai de comparution fixé par l'appelant au motif qu'il présente un caractère dilatoire. A charge seulement pour lui d'en informer ce dernier dans un délai de trois jours, et ce par exploit d'huissier (al.6). Le juge qui appréciera la demande en toute souveraineté pourra faire droit à celle-ci.

- Le problème de la communication ou non des pièces à l'audience et celui des multiples renvois en Appel

Nous l'avons vu, l'acte d'appel devant être accompagné de la décision querellée (Art.42 CPC), le débiteur interjette sciemment un appel (vide) pour qu'à la première audience, la Cour renvoi l'affaire jusqu'à production de certaines pièces ou écritures.

Mais notre CPC, qui a pris soin d'organiser la procédure en Appel, nous semble ne pas encourager ce genre d'attitudes dilatoire.

En effet, l'analyse des Art. 171 et 173 nouveau, qui nécessitent commentaire, semble mettre fin au débat.

Selon l'Art. 171 : « *le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit, dès qu'il a connaissance de l'Appel comme il est dit aux articles 164 et 165, transmettre au greffier en chef de la Cour le dossier de la procédure visée à l'article 42, complété par : 1° la copie de l'exploit d'assignation ou de l'exploit d'appel ; 2° les copies des notifications visées par l'article 165 dernier alinéa 3° les conclusions et pièces ainsi que les déclarations visées à l'article 166 paragraphe 1° et 2°.* ».

¹Code de Procédure Civile commerciale et administrative ivoirien

²Voir *supra*-2-2.5 L'appel renvoyé au conditions de droit national

Cette disposition appelle à réagir de la façon suivante :

- L'enrôlement de l'appel nécessite obligatoirement que le greffe de la Cour saisie soit en possession de tous les éléments qui permettrait au juge « *de mettre l'affaire en délibéré pour arrêt être rendue* » (**Art.173 nouveau al.7**).
- La communication des conclusions et pièces nécessaire de la défense des parties en appel doit se faire au greffe de la Cour saisie pour permettre au juge de bien s'imprégner de l'affaire avant l'audience.

Si les conditions sus indiquées ne sont pas remplies, par un appelant de mauvaise foi, nous proposons que l'intimé sollicite à la première audience que l'affaire soit jugée sur pièce ou radiée purement et simplement sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de multiples renvois.

L'**Art. 173 nouveau** semble corroborer cette solution anti dilatoire car il dispose, dans certains alinéas, que : « *lorsque les parties ont manifesté le désir de ne pas plaider ou l'intimé bien que touché par l'assignation ne se présente pas ni personne pour lui, l'affaire est jugée sur pièces.* » (**al.3**) ; **car**« *l'affaire ne peut être renvoyée une seule fois pour motif grave* » (**al.4**) ; **Sinon**« *après la clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré pour arrêt être rendue.* » (**al.7**) ; **Et**« *Si à l'audience de renvoi les parties ne sont pas en mesure de plaider, la Cour, passe outre et l'appel est jugé sur pièces* » (**al.in fine**).

En outre, l'**Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012** précitée, qui se réfère d'ailleurs au CPC, organise aussi la procédure d'appel¹ contre les décisions des Tribunaux de Commerce et, plaide en faveur de l'efficacité ainsi que de la gestion des contraintes de temps. Notons succinctement que :

- C'est une chambre commerciale spéciale de la Cour d'appel qui statue sur l'appel des jugements des Tribunaux de commerce après transmission de la part leurs greffes au greffe de cette chambre spéciale, dans un délai de **3 jours**, de « *l'entier dossier de la procédure complété par – les copies des notifications visées à l'Art. 165 dernier alinéa du CPC ; - l'expédition du jugement délivré avant l'enregistrement.* »(**Art 28 Ordonnance N°001/PR**),
- Il est impartie un délai **d'1 mois** au juge rapporteur si l'affaire n'est pas à mesure d'être jugée et, **de 2 mois**, à partir de la première audience, à la Cour d'appel pour rendre sa décision (**Art 30 Ordonnance N°001/PR**).

Au vu de ce qui précède, confirmons que si dans le jeu procédural, les textes disposent, les parties, très obligés, posent le jeu. Et si l'une d'entre elles, ose proposer

¹Titre 5 Chapitre 2, Ordonnance N°001/PR du 11 Janvier 2012

la mauvaise foi en interjetant sciemment appel, le juge d'appel en bon arbitre peut siffler pénalty c'est-à-dire imposer des sanctions.

II-2-1.2 Quand l'arbitre s'impose, il siffle penalty

L'Art.14 de la Loi ivoirienne N°93-669 du 09 août 1993 relative à la procédure de recouvrement simplifié des créances civiles et commerciales stipule que :

« Lorsque la procédure présente un caractère dilatoire, la Cour d'appel prononcera une amende civile dont le montant ne pourra pas être inférieur à 100 000 francs sans préjudice de dommages-intérêts ne pouvant pas excéder 10% du montant de la créance ».

L'acharnement procédural des mauvais débiteurs pour perdre du temps serait tempéré si la Cour condamnait les auteurs des manœuvres au paiement de dommages-intérêts ou à une amende pour recours abusif conformément à cette disposition.

Mais, si la clarté de cette dernière est sans commentaire, son actualité est de mise. Car le débat s'enrichit quand on se trouve en face *d'Avocats défenseurs* de la portée abrogatoire des Actes Uniformes.

En outre, nous n'avons aucun complexe à défendre cette thèse de recours à une législation nationale antérieure, en dépit de l'existence d'un droit communautaire, pour des raisons qui trouvent d'ailleurs leurs justifications dans la législation OHADA :

- Le renvoi de l'appel aux conditions de droit national par l'AU RVE (Art.15). Car si la loi communautaire laisse le soin à la loi interne d'organiser l'appel, il va de soi qu'elle laisserait toute loi nationale qui donne plein pouvoir au juge d'Appel de non seulement gérer ce recours mais surtout de mener à bien le but de célérité.
- l'Art.10 du Traité OHADA stipule que : « les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoire dans les Etats nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

S'il n'est pas verbeux de rappeler les nombreux débats ou commentaires qui ont présidé à la compréhension de cette abrogation comme concernant soit tout texte ayant le même objet général que l'Acte Uniforme soit telle ou telle disposition d'un texte national contraire de celle des Actes Uniformes ayant le même objet précis, il urge néanmoins que nous donnions notre position qui semble être celle de la CCJA :

« Sauf disposition contraire d'un Acte Uniforme, les dispositions de droit interne portant sur les mêmes matières que les Actes Uniformes, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de ces Actes survivent à l'abrogation »¹,

Précisons donc que ce texte ivoirien qui vise à sanctionner une intention dilatoire ne peut qu'épouser la vision du législateur OHADA qui n'est rien d'autre que la célérité de la procédure injonctionnelle.

Voilà qui clos le débat pour nous permettre de réfléchir sur qui des parties ou du juge doit avoir la maîtrise du temps procédural ?

II-2-2 L'emprise du juge sur le temps procédural

Quelque soit le procès (commercial, civil, pénal, administratif), les juges ont toujours le premier et le dernier mot et les parties supportent, s'abstiennent ou négocient.

II-2-2.1 les juges ont le premier et le dernier mot

La procédure d'injonction de payer commence par une requête et doit se terminer par l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance ou la décision, et mieux par l'exécution forcée du titre obtenu.

De ce fait, les juges (juges de siège ou consulaires, juges de 1^{er} ou de 2nd degré, juges statuant sur le fond ou sur la forme du litige...) qui sont au début et à la fin du processus de recouvrement, restent garant du calendrier procédural préétabli par les textes même s'ils se donnent souvent du temps et se sentent obligés d'en donner aux parties.

C'est pourquoi nous refusons de comprendre une neutralité exagérée ou une passivité grotesque de certains juges qui épouse la thèse selon laquelle les circonstances de fait, l'objet ou la teneur du litige, les principes directeurs du procès, les parties... ont une emprise de plus en plus croissante sur le temps processuel.

Les juges doivent prendre conscience de leur pouvoir et de leur devoir de faire face à l'urgence en matière de recouvrement de créance. Car s'il revient aux parties d'enclencher la procédure d'injonction de payer par une requête accompagnée de pièces justificatives ou de s'opposer à cette requête en invoquant des moyens de forme ou de fond et au cas échéant d'exercer un recours, il revient néanmoins aux juges de l'ordonner, de la rejeter, de confirmer ou d'infirmer.

Les juges disposent alors de pouvoirs propres dont la mise en œuvre peut être demandée par les parties mais qui relève de l'appréciation discrétionnaire de ceux-ci. Comme nous l'avons égrainé, les juges peuvent, avec la loi pour boussole, fixer au plus tôt la date de l'audience, refuser un report, mettre en délibéré (dès la première audience) les affaires "jugées claires", impartir des délais de production de mémoires et de pièces, encourager le procès verbal de conciliation, prononcer un jugement par défaut ou réputé contradictoire s'il est établi que la partie non présentée ou non représentée avait été informé de l'instance, condamner l'auteur de manœuvres dilatoires au paiement de dommages-intérêts...

¹Cf. Arrêt N°012/2002 du 18 avril 2002 ; N°021/2002 du 26 décembre 2002 ; Cf. Avis N°001/2001/EP du 30 Avril 2002 ; Félix ONANA, Cinq ans de jurisprudence commentée de la CCJA (1999-2004), p.131-163.

Autant de possibilités qui prouvent que seule la rigueur des juges peut "déprivatiser" les débats procéduraux au mépris des intentions dilatoires d'une partie.

A ce niveau du raisonnement, une objection s'impose : devant cette emprise si motivée du juge sur le temps procédural, quel serait alors le rôle des parties qui ont volontairement portées leur affaire devant lui pour que justice soit rendue en considérations de leurs moyens ?

I-2-2.2 les parties supportent, s'abstiennent ou négocient

« Fais en sorte que ce qui arrive, arrive. Non pas comme tu le veux mais comme il arrive. Supporte et abstient toi car tu n'es pas auteur de ta vie mais tu en es un acteur ». Voilà ce qu'enseigne une maxime stoïcienne.

Nous ne sommes aucunement partisans de ce fatalisme trop exigü. Car appliqué au cas d'espèce, cette maxime encourage la passivité, la neutralité, l'absentéisme, l'acquiescement... des parties dans la procédure alors qu'il leur appartient de convaincre, séduire, orienter, éclairer... le juge de par un discours juridique dont l'éloquence fait souvent marquer des points nécessaires pour la suite.

Cependant, nous partageons l'idée selon laquelle à un certain niveau du débat procédural, généralement à la clôture des débats, le jeu des acteurs s'arrête pour que l'auteur de la décision querellée ou sollicitée donne son verdict. Dans ce cas, la partie qui a succombé supporte et s'abstient si voies de recours il n'y a plus ; ou si voies de recours il y a mais vouées à l'échec car les preuves accablantes sont sans équivoques.

Le débiteur qui serait dans ce dernier cas de figure, aussi rusé qu'il soit, se doit de revenir à l'évidence et choisir la voie du recours à la négociation qui peut prendre la forme d'une conciliation ou d'une transaction. La rentabilité de ce choix n'est pas une fadaise, comparée au recours abusifs ou aux artifices dilatoires contribuant à dégrader fortement son image vis-à-vis du juge et du créancier qui ne lui fera pas de sentiment puisque tenté de lui infliger une leçon de vengeance née de l'endurance procédurale.

Conclusion

Aux termes de cet article, c'est une proposition de retenir qu'à l'ère de l'OHADA et des Tribunaux de Commerce, le dilatoire n'a plus voix au chapitre dans la procédure d'injonction de payer. Cette position qui est celle des textes n'aura de valeur que la valeur que les juges voudront bien lui accorder.

Comme le disait l'oncle Ben¹ : « *Grand pouvoir équivaut à grande responsabilité* ». Avec tous les pouvoirs que les textes leur concèdent, l'histoire du recouvrement efficace de créance dépouillé de tout artifice dilatoire s'écrira nécessairement avec la plume des juges qui pourront légitimement revendiquer une décoration en qualité d'officiers nationaux de l'ordre du mérite en cas d'émergence économique et sociale.

Car, si le recouvrement est au centre de la vie des affaires, du succès de l'injonction de payer peut dépendre, dans une certaine mesure, l'économie du pays.

C'est pourquoi, nous sollicitons très respectueusement qu'il plaise à nos honorables de bien vouloir nous permettre de leur faire cette adresse :

Les parties ont certes des droits universellement protégés, mais l'affaire en recouvrement en a aussi. Parmi lesquels *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable*.

"Juger" provient du latin "*Jus dicere*" qui signifie "*dire le droit*". Cela implique aussi le temps imparti pour le dire, sans quoi la justice peut sembler être « une Divine comédie contentieuse » pour emprunter l'expression à Jacques GEORGEL².

Alors, en hommage au "*Serment du Magistrat ou du Juge*" et au nom d'une fin heureuse du recouvrement de créance dans notre cher pays, **dites vite le droit.**

Pour ma part, Ai-je tout dit ? Ai-je bien dit ? Je n'ai pas plaidé mais j'ai dit !

Fait à Abidjan le 02 Octobre 2012

¹L'oncle Ben ou Benjamin Parker est un personnage de fiction de l'univers Marvel. Il apparaît pour la première fois dans *Amazing Fantasy* (août 1962). Il a été créé par Stan Lee et l'artiste Steve Ditko. Il est l'oncle de Peter Parker (Peter) alias Spiderman. À la mort de son frère Richard, il élèvera le fils de celui-ci, avec l'aide de sa femme (tante) May.

²Jacques GEORGEL, « Le juges et la montre », *Mélanges Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997 P. 108